

LE COURRIER DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

N° 366 - Bimestriel Août / Septembre 2024



ÉNERGIE

Banque européenne de l'hydrogène

AIR ET CLIMAT

Vers une gestion industrielle du carbone ambitieuse pour l'Union européenne

EAU

Sobriété hydrique des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)



CCI FRANCE

Banque européenne de l'hydrogène : un guichet unique chargé de coordonner les activités et les financements destinés à soutenir les projets dans le domaine de l'hydrogène d'origine renouvelable	p. 5
Lignes directrices pour l'interprétation de l'article 3 de la directive (UE) 2023/1791 en ce qui concerne le principe de primauté de l'efficacité énergétique.....	p. 5
Energie : petits réacteurs modulaires	p. 6
Conditions de distribution du prêt avance mutation ne portant pas intérêt destiné au financement de travaux permettant d'améliorer la performance énergétique des logements anciens	p. 7
Lignes directrices pour l'interprétation de l'article 26 de la directive européenne n°2023/1791 en ce qui concerne l'approvisionnement en chaleur et en froid	p. 8
Electricité photovoltaïque : fixation du seuil de puissance prévu à l'article L. 1412-1 du code général des collectivités territoriales pour les opérations d'autoconsommation individuelle	p. 8
Activation de la clause dite de « déni des bénéfiques » du traité sur la charte de l'énergie (TCE)	p. 9
Dispense d'évaluation environnementale à titre exceptionnel pour le « projet des Boucles de la Seine » en application de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables	p. 9
Communication de la Commission européenne : « Objectif climatique de l'Europe pour 2040 et voie vers la neutralité climatique à l'horizon 2050 pour une société durable, juste et prospère »	p. 9
Communication de la Commission européenne : « Vers une gestion industrielle du carbone ambitieuse pour l'Union européenne »	p. 10
Modèle des étiquettes de certains produits et équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés	p. 13
Mise en œuvre des mesures du Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau	p. 15
Rapport sur la sobriété hydrique des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	p. 16
Communication de la Commission européenne : « méthodes d'analyse pour la surveillance des substances alkylées per- et polyfluorées (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine ».....	p. 18

LE COURRIER DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

8-10 rue Pierre Brossolette - CS 90166 - 92309 LEVALLOIS-PERRET CEDEX - T. 06 07 43 21 76 - www.cci.fr

Directeur de la publication: Alain Di Crescenzo - Rédacteur en chef: Arnault Comiti - Maquette: CCI France - Dépôt légal à parution ISSN 0299-1934 - Commission paritaire n°0610B07390 - 6 numéros par an

LES CAMPAGNES D'ÉCHANTILLONNAGES : ENTRE PRESSION ENVIRONNEMENTALE ET AMÉLIORATION CONTINUE

Les campagnes d'échantillonnages sont un moyen incontournable pour les entreprises de booster leurs ventes et favoriser la consommation. Ainsi, des secteurs d'activités comme celui des cosmétiques et des parfums favorisent ce mode de communication dans une optique de promotion de leurs produits et de fidélisation des clients.

En 2022, Holy Sampling, une agence spécialisée dans la création d'expériences via des campagnes e-sampling, a réalisé avec Harris Interactive une étude sur les usages et les attitudes des femmes en termes d'échantillonnage beauté. Les chiffres révèlent que 92% des Françaises trouvent les échantillons utiles dans leur parcours d'achat, dont 45% les considèrent indispensables. Ces chiffres sont aujourd'hui révélateurs de nos modes de consommation avec une stratégie commerciale qui, replacée dans un contexte plus global de surconsommation, connaît aujourd'hui ses limites.

En vue de responsabiliser cette pratique marketing, la loi «AGEC» relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2024, a instauré l'interdiction de remise d'échantillons dans le cadre d'une démarche commerciale sans demande explicite du consommateur. Le décret n°2024-373 du 23 avril 2024 précise les dispositions de l'article L541-15-10 du code de l'environnement et définit comme échantillon une petite quantité de marchandise cédée gratuitement aux consommateurs et dont le conditionnement est différent du produit commercialisé. Ne sont alors pas considérés comme échantillons les denrées alimentaires sans emballage destinées à une consommation immédiate et sur place ainsi que les échantillons contenus dans une publication de presse.

Cette mesure, qui vise à endiguer un phénomène de consommation massive et de gaspillage, n'interdit donc cependant pas de fournir des échantillons aux consommateurs. En effet, les professionnels ont le droit d'informer ces derniers par tous moyens que des échantillons peuvent leur être remis à leur demande. Et si le professionnel recourt à une technique de communication à distance, la première demande exprimée par les consommateurs permet la remise successive d'échantillons jusqu'à renonciation de leur part.

En conséquence, des solutions éco-responsables sont désormais pensées pour satisfaire à la fois le besoin client et répondre aux nouvelles normes environnementales. Ainsi, l'entreprise Holy Sampling évoquée plus haut, n'envoie des échantillons qu'aux consommateurs ayant une démarche active pour tester le produit et n'utilisent que des packagings éco-conçus et recyclables dans une démarche d'amélioration continue. L'application de la loi «AGEC» démontre que les entreprises s'adaptent aux nouveaux enjeux environnementaux et s'engagent dans une démarche de transition écologique.

Agathe Ecobichon
Chargée commerciale [CFDE](#) à CCI France

ACTUALITÉ RÉGLEMENTAIRE





ÉNERGIE

BANQUE EUROPÉENNE DE L'HYDROGÈNE : UN GUICHET UNIQUE CHARGÉ DE COORDONNER LES ACTIVITÉS ET LES FINANCEMENTS DESTINÉS À SOUTENIR LES PROJETS DANS LE DOMAINE DE L'HYDROGÈNE D'ORIGINE RENOUVELABLE

L'Union européenne est partie à l'accord de Paris et s'est engagée à réduire ses émissions de gaz à effet de serre d'au moins 55% d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990 et à parvenir à la neutralité climatique d'ici à 2050. L'hydrogène peut être utilisé comme matière première, comme carburant ou comme vecteur d'énergie et il présente un fort potentiel pour décarboner les industries dont il est difficile de réduire les émissions ainsi que les transports lourds, pour lesquels l'électrification directe n'est pas technologiquement viable ni compétitive. L'hydrogène peut également être utilisé comme stockage de l'énergie en dernier recours afin d'équilibrer le système énergétique. La stratégie de l'Union européenne pour l'hydrogène a fixé l'objectif d'installer au moins 40 GW d'électrolyseurs produisant de l'hydrogène d'origine renouvelable et de produire dix millions de tonnes d'hydrogène d'origine renouvelable dans l'Union d'ici à 2030.

L'investissement total requis pour réaliser cet objectif est estimé entre 335 et 471 milliards d'euros. 500 milliards d'euros d'investissements supplémentaires seront nécessaires pour garantir l'importation de la quantité d'hydrogène d'origine renouvelable. L'industrie européenne des électrolyseurs s'est donnée pour objectif d'installer au moins 25 GW de capacités de production d'ici à 2025, ce qui impliquera qu'environ 120 GW de capacités seront installées en Europe. La recherche de prix est essentielle pour consolider les bases du marché de l'hydrogène. La Commission européenne estime que le prix de l'hydrogène d'origine renouvelable dans l'Union est compris entre 2,5 et 5,5 euros par kilogramme, en fonction du prix de l'électricité renouvelable et des électrolyseurs, tandis que le prix de l'hydrogène issu de combustibles fossiles coûte environ 1,5 euros par kilogramme.

Les partenaires et concurrents économiques mondiaux, notamment les États-Unis et la Chine, offrent un soutien financier important à leur production nationale d'hydrogène d'origine renouvelable. La loi américaine sur la réduction de l'inflation favorisant notamment l'hydrogène d'origine renouvelable au moyen d'un crédit d'impôt allant jusqu'à 3 USD par kilogramme.

Le nom de « Banque européenne de l'hydrogène » peut être trompeur, car il ne s'agit pas d'une banque, mais d'une initiative visant à servir, de manière efficace et rationalisée, de guichet unique chargé de coordonner les activités et les financements destinés à soutenir les

projets dans le domaine de l'hydrogène d'origine renouvelable tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Le financement privé sera déterminant pour la constitution d'un marché européen de l'hydrogène d'origine renouvelable.

Selon l'Agence internationale pour les énergies renouvelables, la production d'hydrogène par électrolyse consomme beaucoup d'eau, à savoir entre 18 et 24 kilogrammes d'eau par kilogramme d'hydrogène.

La Commission européenne a lancé une première enchère pilote fondée sur le prix afin de soutenir l'hydrogène d'origine renouvelable.

Pour que le marché de l'hydrogène parvienne à prendre de l'essor, il est indispensable d'obtenir des investissements suffisants pour le développement d'infrastructures liées à l'hydrogène adéquates non seulement pour mettre en relation l'offre et la demande, mais également pour stocker et transporter l'hydrogène dans l'ensemble de l'Union européenne.

RESOLUTION n° C/2024/4185 du 14/12/2023, publiée au JOUE du 02/08/2024

LIGNES DIRECTRICES POUR L'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 3 DE LA DIRECTIVE (UE) 2023/1791 EN CE QUI CONCERNE LE PRINCIPE DE PRIMAUTÉ DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Le principe de primauté de l'efficacité énergétique, tel que défini à l'article 2, point 18, du règlement (UE) 2018/1999, repose sur le postulat selon lequel les investissements stratégiques dans l'efficacité énergétique permettent de réduire la demande sans coûts excessifs, ce qui, d'une part, limite la nécessité de produire davantage d'énergie et de créer de nouvelles infrastructures, et, d'autre part, permet de faire l'économie des coûts correspondants.

Les présentes lignes directrices fournissent aux États membres des orientations sur la manière d'interpréter l'article 3 de la directive (UE) 2023/1791 lors de sa transposition en droit interne. Toutefois, l'interprétation contraignante de la législation de l'UE relève de la compétence exclusive de la Cour de justice de l'Union européenne. L'article 3 de la directive (UE) 2023/1791 impose aux États membres de veiller à ce que les solutions en matière d'efficacité énergétique soient évaluées dans des décisions en matière de planification, de politique et d'investissement majeur, tant dans les systèmes énergétiques que dans les secteurs non énergétiques. Ledit article prévoit en outre l'établissement de mécanismes de surveillance, la promotion de méthodes d'analyse coûts-avantages, et l'élimination des mesures faisant obstacle à la mise en œuvre du principe de primauté



RÉGLEMENTATION

de l'efficacité énergétique. Les solutions en matière d'efficacité énergétique ne devraient pas se limiter aux économies d'énergie au stade de l'utilisation finale, et devraient couvrir également les ressources du côté de la demande (participation active de la demande, stockage de l'énergie, solutions intelligentes), et la transformation, le transport et la distribution de l'énergie. Dans la transposition de la directive (UE) 2023/1791, les États membres sont tenus d'intégrer le principe de primauté de l'efficacité énergétique dans les processus de prise de décision et d'octroi des autorisations et d'en prévoir l'application dans toutes les décisions en matière de planification, de politique et d'investissement majeur.

Pour que le principe de primauté de l'efficacité énergétique produise l'effet escompté, il faut que les décideurs au niveau national, régional, local et sectoriel l'appliquent de manière cohérente dans tous les scénarios et décisions pertinents en matière de politique, de planification et d'investissements majeurs - c'est-à-dire d'investissements de grande ampleur d'une valeur supérieure à 100 000 000 EUR chacun ou à 175 000 000 EUR pour les projets d'infrastructures de transport - ayant une incidence sur la consommation d'énergie ou l'approvisionnement en énergie. Ce principe doit donc être appliqué à la fois dans les systèmes énergétiques et dans les secteurs non énergétiques.

Cependant, les États membres pourraient étendre l'application du principe, par exemple en abaissant les seuils susmentionnés ou en fixant des seuils plus bas pour certains secteurs et types de projets, s'ils estiment qu'un potentiel important d'efficacité énergétique pourrait rester inexploité en ce qui concerne ces secteurs et types de projets.

L'application correcte du principe requiert d'utiliser la méthode appropriée pour l'analyse coûts-avantages d'un vaste ensemble d'incidences économiques, sociales et environnementales, de créer des conditions propices aux solutions économes en énergie et d'assurer un suivi adéquat des applications du principe en déterminant une ou plusieurs entités chargées de ce suivi dans chaque État membre. Les méthodes d'analyse coûts-avantages devraient être élaborées et mises en œuvre systématiquement et devraient reposer sur les informations les plus à jour sur les prix de l'énergie et inclure des scénarios d'augmentation des prix, en lien par exemple avec l'application et l'extension du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE-UE) conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, afin d'encourager l'application de mesures d'efficacité énergétique.

RECOMMANDATION européenne n°2024/2143 du 29/07/2024, publiée au JOUE du 09/08/2024

ÉNERGIE : PETITS RÉACTEURS MODULAIRES

Selon le scénario de référence de l'Agence internationale de l'énergie, la demande mondiale d'énergie devrait augmenter de 30% d'ici à 2040. Selon les scénarios énergétiques dans le monde du Conseil mondial de l'énergie, la demande d'électricité pourrait doubler d'ici à 2060.

L'Union européenne doit doubler sa production d'électricité afin d'électrifier des secteurs tels que le chauffage, le refroidissement et les transports dans le contexte de la transition écologique.

A ce jour, les petits réacteurs modulaires (PRM) sont exploités uniquement en Russie et en Chine et plus de 80 projets de PRM se trouvent actuellement à divers stades de développement et de déploiement dans 18 pays.

La résolution du Parlement européen reconnaît que la chaîne d'approvisionnement en combustible nucléaire constitue un atout stratégique : elle jouera un rôle important dans l'évolution de la prochaine génération de technologies de réacteurs. L'Union européenne est d'ores et déjà dotée de solides compétences et d'une grande expérience dans le domaine des technologies nucléaires, savoir-faire qui peut être mis au service du développement et du déploiement des PRM. Néanmoins, l'Union européenne reste dépendante des importations d'uranium, ce qui présente des risques inhérents à sa souveraineté stratégique et à sa sécurité d'approvisionnement.

Le Parlement demande notamment d'envisager l'utilisation potentielle des petits réacteurs modulaires (PRM) pour la production d'hydrogène bas carbone, à la fois pour son utilisation directe dans l'industrie et pour la production de carburants de synthèse durables.

La résolution rappelle que la nouvelle capacité électrique doit atteindre de grands volumes pour garantir l'échelle de production d'hydrogène envisagée afin de décarboner l'industrie européenne, compte tenu de la hausse attendue de la demande mondiale d'hydrogène.

RESOLUTION n°C/2024/4161 du 12/12/2023, publiée au JOUE du 02/08/2024

PRÊT AVANCE MUTATION NE PORTANT PAS INTÉRÊT DESTINÉ AU FINANCEMENT DE TRAVAUX PERMETTANT D'AMÉLIORER LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE DES LOGEMENTS ANCIENS

L'article 71 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a créé un dispositif de prêt avance mutation ne portant pas intérêt, codifié au troisième alinéa de l'article L. 315-2 du code de la consommation, destiné à financer les travaux d'amélioration de la performance énergétique de logements achevés depuis plus de deux ans. Il a par ailleurs instauré un crédit d'impôt, codifié à l'article 244 quater T du code général



RÉGLEMENTATION

des impôts, accordé aux établissements de crédit, sociétés de financement et sociétés de tiers-financement, en contrepartie des prêts avance mutation ne portant pas intérêt qu'ils octroient.

Le décret, pris pour l'application de l'article 71 de la loi n°2023-1322 susmentionnée, précise les conditions et modalités d'attribution de ce prêt, ses caractéristiques financières, notamment sa durée et son montant maximum, ainsi que les modalités de conventionnement entre l'État, la SGFGAS et les établissements de crédit, sociétés de financement et sociétés de tiers-financement.

Il précise en outre les modalités de calcul du crédit d'impôt dont bénéficient les établissements de crédit, les sociétés de financement et les sociétés de tiers-financement ainsi que les modalités de contrôle, de reversement des avantages indus et d'application des sanctions.

Le prêt avance mutation ne portant pas intérêt peut être octroyé pour financer les travaux d'économie d'énergie mentionnés au B du I de l'article 244 quater T du code général des impôts effectués pour le compte des personnes physiques mentionnées au C du I du même article.

L'utilisation en tant que résidence principale par l'emprunteur est appréciée dans les conditions mentionnées au premier alinéa de l'article R. 318-7.

« L'utilisation en tant que résidence principale est effective au plus tard dans un délai de six mois suivant la date de clôture du prêt. La date de clôture du prêt est, au sens du présent chapitre, la date à laquelle l'emprunteur transmet tous les éléments justifiant des travaux réalisés conformément au E du I de l'article 244 quater T du code général des impôts, dans la limite du délai prévu au 5 du I de l'article 244 quater U du même code. Pour l'appréciation de ce délai, la date d'octroi du prêt avance mutation ne portant pas intérêt correspond à la date d'émission de l'offre de prêt.

Tant que le prêt avance mutation ne porte pas intérêt, un logement bénéficiant de celui-ci ne peut être :

- ni transformé en locaux commerciaux ou professionnels ;
- ni affecté à la location ;
- ni utilisé comme résidence secondaire.

La survenance d'une de ces situations entraîne le remboursement intégral du prêt ne portant pas intérêt. Elle est signalée sans délai par l'emprunteur à l'établissement de crédit, à la société de financement ou à la société de tiers-financement.

En cas de destruction du logement avant le terme prévu au premier alinéa, le maintien de celui-ci est subordonné à sa reconstruction dans un délai de quatre ans à compter de la date du sinistre.

Le montant du prêt est égal au montant des dépenses

afférentes aux travaux mentionnés à l'article D. 31-11-1, dans la limite d'un plafond. Toutefois, ce montant peut être réduit à la demande de l'emprunteur. Un même prêt ne peut financer que la part des dépenses revenant à un unique logement.

Pour l'application du présent article, les dépenses qui peuvent être prises en compte sont celles mentionnées à l'article D. 319-17 et qui sont afférentes aux travaux mentionnés aux 1°, 2° et 3° du I de l'article D. 319-16, ainsi que les frais liés à l'inscription d'une hypothèque et les frais notariés.

Le prêt avance mutation ne portant pas intérêt n'inclut pas le coût des travaux déjà financés au moyen des avances mentionnées aux articles 244 quater U et 244 quater V du code général des impôts.

Le plafond mentionné au premier alinéa est celui défini, en fonction de la nature des travaux, aux 1° à 1° quater, 2° et 3° de l'article D. 319-21.

DECRET n°2024-887 du 03/09/2024, publié au JORF du 04/09/2024

Entrée en vigueur : 05/09/2024

CONDITIONS DE DISTRIBUTION DU PRÊT AVANCE MUTATION NE PORTANT PAS INTÉRÊT DESTINÉ AU FINANCEMENT DE TRAVAUX PERMETTANT D'AMÉLIORER LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE DES LOGEMENTS ANCIENS

L'article 71 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a créé un prêt avance mutation ne portant pas intérêt, codifié au troisième alinéa de l'article L. 315-2 du code de la consommation, destiné à financer les travaux d'amélioration de la performance énergétique de logements achevés depuis plus de deux ans. Il a par ailleurs instauré un crédit d'impôt, codifié à l'article 244 quater T du code général d'impôt, accordé aux établissements de crédit, sociétés de financement et sociétés de tiers-financement, en contrepartie des prêts avance mutation ne portant pas intérêt qu'ils octroient. L'arrêté, pris pour l'application de l'article 71 mentionné ci-dessus, précise les conditions de ressources applicables aux emprunteurs souscrivant à ce prêt.

Il précise également les modalités de justification que doivent fournir les emprunteurs et les entreprises réalisant les travaux.

Il approuve en outre, les conventions-types régissant les relations entre les établissements de crédit, les sociétés de financement et les sociétés de tiers-financement et l'État, les relations entre la société de gestion mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 312-1 du code de la construction et de l'habitation et les établissements de crédit, les sociétés de financement et les sociétés de tiers-financement, ainsi que les relations entre l'État et la société de gestion précitée.

Un ménage de deux personnes remplit les conditions de



RÉGLEMENTATION

ressources mentionnées au C du I de l'article 244 quater T du code général des impôts, si le montant total des ressources est inférieur à 42 058 euros en Ile-de-France et à 31 889 euros pour les autres collectivités.

ARRETE TREL2421064A du 03/09/2024, publié au JORF du 04/09/2024

LIGNES DIRECTRICES POUR L'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 26 DE LA DIRECTIVE EUROPÉENNE N°2023/1791 EN CE QUI CONCERNE L'APPROVISIONNEMENT EN CHALEUR ET EN FROID

Les présentes lignes directrices fournissent aux États membres des orientations sur la manière d'interpréter l'article 26 de la directive (UE) 2023/1791 lors de sa transposition dans leur législation nationale. Elles sont destinées uniquement à la transposition et à la mise en œuvre de la refonte de la directive (UE) 2023/1791 et ne fournissent pas d'interprétation dans le contexte d'autres actes juridiques. L'article 26 de la directive (UE) 2023/1791 remplace l'article 14 de la directive 2012/27/UE. L'article 26 de la directive (UE) 2023/1791 traite de l'approvisionnement en chaleur et en froid et de l'efficacité des réseaux de chaleur et de froid.

Les États membres de l'Union européenne sont invités à suivre les lignes directrices interprétatives figurant à l'annexe de la présente recommandation lorsqu'ils transposent l'article 26 de la directive (UE) 2023/1791 dans leur droit national.

L'article 26 de la directive (UE) 2023/1791 encourage la conversion vers un approvisionnement en chaleur et en froid propre et neutre en carbone. Pour atteindre les objectifs de l'Union en matière d'énergie et de climat, le secteur de la chaleur et du froid doit fortement réduire sa consommation d'énergie et son utilisation de combustibles fossiles, étant donné qu'en 2022, seuls 24,9% de l'énergie utilisée pour ce secteur provenaient de sources d'énergie renouvelables.

L'article 26 de la directive (UE) 2023/1791 comporte les principales dispositions suivantes :

- une mise à jour des critères que doivent remplir les réseaux de chaleur et de froid efficaces (ci-après « critères EDHC»), qui établit une approche claire et progressive pour accroître l'efficacité énergétique et la décarbonation de l'approvisionnement en chaleur et en froid (article 26, paragraphe 1),
- une approche alternative pour répondre aux critères EDHC fixés à l'article 26, paragraphe 1, que les États membres pourraient adopter et qui utilise des critères de performance en matière de durabilité fondés sur la quantité d'émissions de gaz à effet de serre (GES) du réseau de chaleur et de froid par unité de chaleur ou de froid fournie aux clients (article 26, paragraphes 2 et 3),
- des conditions supplémentaires pour des situations telles que la construction d'un réseau de chaleur et de

froid efficace ou la conversion d'un réseau de chaleur et de froid existant en réseau de chaleur et de froid efficace (article 26, paragraphe 4),

- des plans de transformation obligatoires à partir du 1^{er} janvier 2025 pour les réseaux de chaleur et de froid existants qui ne satisfont pas aux exigences des réseaux de chaleur et de froid efficaces, visant à assurer une consommation d'énergie primaire plus efficace, à réduire les pertes de distribution et à accroître la part des énergies renouvelables dans l'approvisionnement en chaleur et en froid (article 26, paragraphe 5),
- l'obligation pour les États membres de veiller à ce que les centres de données dont la puissance totale nominale est supérieure à 1 MW utilisent la chaleur fatale ou d'autres applications de récupération de la chaleur fatale, à moins que cela ne soit pas techniquement ou économiquement faisable (article 26, paragraphe 6),
- des exigences relatives à une analyse coûts-avantages (ci-après «ACA») au niveau des installations lorsque de nouvelles installations ou des rénovations substantielles d'installations sont prévues afin d'évaluer la faisabilité économique de l'accroissement de l'efficacité énergétique de l'approvisionnement en chaleur et en froid (article 26, paragraphe 7),
- la possibilité pour les États membres d'exempter également certaines installations de l'ACA obligatoire (article 26, paragraphe 8).

RECOMMANDATION n°2024/2395 du 02/09/2024 publiée au JOUE du 09/09/2024

ÉLECTRICITÉ PHOTOVOLTAÏQUE : FIXATION DU SEUIL DE PUISSANCE PRÉVU À L'ARTICLE L. 1412-1 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES POUR LES OPÉRATIONS D'AUTOCONSOMMATION INDIVIDUELLE

Les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes, pour l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial relevant de leur compétence, constituent une régie soumise aux dispositions du chapitre 1er du titre II du livre II de la deuxième partie, le cas échéant, après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux. L'obligation prévue ci-dessus n'est pas applicable lorsque la production d'électricité photovoltaïque n'excédant pas un seuil de puissance défini par arrêté, est injectée sur le réseau public de distribution dans le cadre d'une opération d'autoconsommation prévue à l'article L. 315-1 du code de l'énergie. L'arrêté fixe le seuil de puissance à 1 MW cumulé par collectivité pour les opérations d'autoconsommation individuelle.

ARRETE TREB2407863A du 10/07/2024, publié au JORF du 06/09/2024



RÉGLEMENTATION

ACTIVATION DE LA CLAUSE DITE DE « DÉNI DES BÉNÉFICES » DU TRAITÉ SUR LA CHARTE DE L'ÉNERGIE (TCE)

L'Union et ses États membres ont adopté et maintiennent des mesures restrictives à l'encontre de la Fédération de Russie en raison de sa guerre d'agression contre l'Ukraine, ainsi qu'à l'encontre de la République de Biélorussie, complice de cette guerre d'agression. Les mesures restrictives comprennent des mesures qui interdisent des transactions avec les investisseurs de la Fédération de Russie et de la République de Biélorussie.

L'Union européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et plusieurs États membres (la Belgique, la Bulgarie, la Tchéquie, le Danemark, l'Allemagne, l'Estonie, l'Irlande, la Grèce, l'Espagne, la France, la Croatie, l'Italie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, l'Australie, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie, la Lituanie, la Finlande et la Suède qui sont, ou ont été, Parties contractantes au traité sur la charte de l'énergie refusent le bénéfice de la partie III de l'accord :

1. A toute entité juridique qui est détenue ou contrôlée par des citoyens ou des ressortissants de la Fédération de Russie ou de la République de Biélorussie et qui

n'exerce pas d'activités commerciales substantielles dans la zone de la Partie contractante, ou de l'ancienne Partie contractante, dans laquelle elle est constituée ; et

2. A tout investissement au sens de l'accord qui est un investissement d'un investisseur de la Fédération de Russie ou de la République de Biélorussie.

AVIS COMMUNAUTAIRE n°EAEJ2423386V du 11/09/2024, publié au JOUE du 11/09/2024

DISPENSE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE À TITRE EXCEPTIONNEL POUR LE « PROJET DES BOUCLES DE LA SEINE » EN APPLICATION DE LA LOI N°2023-175 DU 10 MARS 2023 RELATIVE À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

Le projet « Boucles de la Seine » en ce qui concerne sa tranche 1 (implantation des postes électriques Noroit et Gabion) est dispensé de la procédure d'évaluation environnementale. Les projets d'installations concourent de manière directe à une réduction significative des émissions de gaz à effet de serre d'installations industrielles de la zone industrielle du Havre-Port-Jérôme.

ARRETE TRED2422755A du 29/08/2024, publié au JORF du 04/09/2024

AIR ET CLIMAT

COMMUNICATION DE LA COMMISSION EUROPÉENNE : « OBJECTIF CLIMATIQUE DE L'EUROPE POUR 2040 ET VOIE VERS LA NEUTRALITÉ CLIMATIQUE À L'HORIZON 2050 POUR UNE SOCIÉTÉ DURABLE, JUSTE ET PROSPÈRE »

La 28^e conférence des Nations unies sur les changements climatiques (COP 28), qui s'est tenue en 2023, invite les parties à opérer une transition vers une sortie de tous les combustibles fossiles, à contribuer au triplement des énergies renouvelables et au doublement des mesures d'efficacité énergétique d'ici à 2030, ainsi qu'à accélérer l'adoption de technologies propres. Elle les invite en outre à aligner leurs prochaines contributions déterminées au niveau national (CDN) sur la trajectoire conduisant à une augmentation de la température de 1,5°C, conformément aux données scientifiques.

Un objectif climatique de l'Union européenne pour 2040 donnera de la visibilité à la trajectoire vers la neutralité climatique d'ici à 2050 et nourrira les ambitions mondiales en matière de climat.

L'Europe contribue actuellement à hauteur de 7% aux émissions mondiales de gaz à effet de serre, proportion qui continue de baisser au fur et à mesure que l'UE progresse sur la voie de la neutralité climatique.

Le CESE soutient l'objectif recommandé à l'horizon 2040,

fixé à 90%, car il est conforme à l'évaluation scientifique de ce qui constitue la contribution équitable de l'Europe à l'objectif de 1,5°C. Le CESE souligne que cet objectif est ambitieux et qu'il ne pourra être atteint que si les politiques propices sont mises en place pour garantir la compétitivité des industries européennes et une transition juste, et que s'il est tiré parti de toutes les technologies à émissions faibles ou nulles de carbone présentant un bon rapport d'efficacité par rapport aux coûts.

Le Comité économique et social européen (CESE) met l'accent sur les réductions effectives des émissions de carbone moyennant la sortie progressive des combustibles fossiles. Si les absorptions de carbone jouent un rôle grandissant pour atteindre les objectifs climatiques de l'UE, s'en remettre de façon excessive à des puits terrestres et industriels entraîne des incertitudes et le risque d'un enfermement dans la dépendance aux ressources fossiles. Des incitations seront nécessaires pour que les absorptions de carbone jouent leur rôle, certes limité, mais important. Le CESE invite la Commission à procéder à une évaluation scientifique et économique de l'équilibre entre réductions et absorptions. Le CESE fait observer que les objectifs climatiques exigent un niveau encore inédit d'investissement dans la décarbonation, qui vient s'ajouter à une fondation



RÉGLEMENTATION

solide caractérisée notamment par un environnement réglementaire prévisible et cohérent, l'efficacité dans la recherche, le développement et l'innovation, une accélération des procédures d'autorisation, la facilité de l'accès au financement, la disponibilité d'une main-d'œuvre qualifiée, et enfin une bonne performance globale de l'économie européenne. L'objectif à l'horizon 2040 devrait aller de pair avec ceux de bâtir une économie forte tout au long de la transition, d'accroître la sécurité énergétique en Europe et de créer des emplois de qualité.

La décarbonation doit être menée plus rapidement dans les secteurs où les coûts de réduction des émissions sont relativement faibles et où il existe des solutions modulables, afin de compenser le rythme de progression plus lent dans les secteurs où la réduction des émissions s'avère difficile. Le CESE demande que la production d'électricité dans l'UE soit exempte de carbone d'ici à 2040, tout comme le chauffage et le refroidissement peu de temps après. La disponibilité d'une énergie propre et abordable ainsi que d'infrastructures énergétiques prêtes pour l'avenir forme la pierre angulaire de la décarbonation d'autres secteurs tels que l'industrie, le bâtiment et les transports. Le CESE propose d'établir un objectif indicatif de réduction des émissions pour le secteur agroalimentaire en concertation étroite avec les agriculteurs et les autres parties prenantes, fondé sur des données scientifiques, qui garantisse la sécurité alimentaire européenne et tienne compte des conditions naturelles variées prévalant au sein de l'Union.

AVIS COMMUNAUTAIRE n° C/2024/4667 du 09/08/2024, publié au JOUE du 09/08/202

COMMUNICATION DE LA COMMISSION EUROPÉENNE : «VERS UNE GESTION INDUSTRIELLE DU CARBONE AMBITIEUSE POUR L'UNION EUROPÉENNE»

Le pacte vert pour l'Europe a défini des objectifs ambitieux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, puisqu'en 2030, elles devront avoir diminué de - 55% et qu'en 2050, il faudra que l'Union soit parvenue à la neutralité climatique. Si elle veut atteindre les buts ainsi fixés, en particulier concernant les émissions de CO₂, elle se devra de déployer les technologies dites de « captage et stockage du carbone » (CSC) et de « captage et utilisation du carbone » (CUC) pour traiter celles qui sont « difficiles à réduire », c'est-à-dire émanant des secteurs où les démarches déployées en faveur de l'efficacité en matière d'énergie et de processus ne suffiront pas à leur imprimer une baisse qui respecte les objectifs de diminution.

Un grand nombre d'industries manufacturières émettent du CO₂ : tel est le cas des centrales électriques au mazout et au gaz, de celles qui utilisent comme combustibles le charbon ou le lignite, des unités de production de ciment, de l'industrie chimique, des

installations qui produisent de l'électricité à partir de la biomasse ou de la combustion de déchets, ou encore des unités de fabrication d'engrais. Bien que ces secteurs, qui interviennent pour 20% des émissions totales de CO₂ dans l'Union européenne, étudient actuellement de nouveaux processus, qui seront décarbonés, ils n'en resteront pas moins largement tributaires de technologies d'absorption du carbone s'ils veulent réduire leurs rejets de CO₂ de manière radicale. La décarbonation de l'industrie est nécessaire non seulement aux fins de la lutte contre le réchauffement climatique, mais aussi parce qu'elle pose un jalon essentiel pour nous affranchir progressivement de notre dépendance vis-à-vis des combustibles fossiles.

Le CESE attire l'attention sur la nécessité d'atteindre les niveaux réalisables pour ces capacités de stockage de CO₂ en Europe, à savoir 50 millions de tonnes d'ici à 2030, 250 millions à l'échéance de 2040, et 450 millions pour 2050. Il estime qu'en ce qui concerne bon nombre d'États membres, l'Union européenne devrait, dans son intérêt général, arrêter des mesures opérantes pour garantir que lesdites capacités soient suffisantes. En conséquence, il adhère à l'idée que pour mieux relever les défis en la matière, chaque pays de l'Union devrait fournir une vue d'ensemble des sites géologiques qui, sur son territoire, se prêtent à stocker du carbone. Plusieurs objectifs ont été fixés en rapport avec les volumes de CO₂ à capter, stocker ou réutiliser, avec des paliers à atteindre à l'horizon de 2030, 2040 et 2050. Le Comité suggère de procéder à des mises à jour régulières, qui porteront tant sur les développements intervenus en la matière et les degrés de maturité atteints par les technologies concernées que sur les capacités de stockage de dioxyde de carbone. En adoptant cette approche, il sera également possible d'associer à la démarche l'ensemble de l'écosystème. Le Comité attire l'attention sur la nécessité de moduler les stratégies de gestion du carbone en fonction de chaque secteur industriel, comme l'énergie, l'acier, le ciment ou les produits chimiques, en tenant compte des profils d'émissions et des exigences technologiques qui lui sont spécifiques. À cette fin, il s'impose de prendre appui sur une stratégie de coopération et de partenariat, qui encourage les instituts de recherche, l'enseignement supérieur, les milieux académiques et les autres structures, tant publiques que privées, à collaborer afin de mobiliser, par un effet de levier, de l'expertise et des ressources. Le CESE a le sentiment qu'il convient également de relever qu'en raison des prix du carbone sur le marché, l'évitement de ses émissions peut constituer une source de revenus supplémentaires. Les petits émetteurs qui disposent d'un excédent de crédits carbone pourraient vendre ces quotas « inutilisés » à des acteurs qui rejettent en grandes quantités. Grâce à ce mécanisme de marché, il serait alors possible d'émettre de tels crédits carbone sous la forme d'un financement pour de futurs projets à faibles



RÉGLEMENTATION

émissions. L'Europe a besoin d'une politique vigoureuse pour aider son industrie à se relever. Les plans de réindustrialisation qui se sont succédés n'ayant pas su atteindre les visées qui leur étaient assignées, elle se trouve confrontée maintenant à une situation critique, qui, en articulation avec les objectifs de la stratégie de son pacte vert et les cibles qu'elle vise, appelle à réagir sur-le-champ.

Le captage du carbone constitue un outil indispensable pour que l'Europe atteigne ses objectifs climatiques tout en préservant sa compétitivité industrielle. Dans le même temps, il est capital que le champ d'application du captage et stockage du carbone ne soit pas étendu de manière démesurée et qu'il cible les secteurs où la réduction des émissions est le plus ardue. Pareille restriction est nécessaire si l'on veut éviter de s'enfermer dans un recours prolongé aux combustibles fossiles lorsque des solutions de remplacement existent, pour autant qu'elles suffisent à combler la demande. L'électrification, les mesures d'efficacité énergétique et les carburants renouvelables constituent bien souvent des options de décarbonation qui sont plus efficaces d'un point de vue financier. Le recours au captage et stockage du carbone requiert des investissements et de l'énergie. En conséquence, la démarche à privilégier a priori devrait consister à abandonner progressivement l'utilisation des combustibles fossiles dans les processus industriels, le captage du carbone devant être cantonné aux seuls domaines d'utilisation où les solutions de substitution ne sont pas viables.

Pour que les intentions se concrétisent, le CESE préconise l'adoption d'une approche équilibrée, qui prenne en considération les évolutions dans les processus et les données recueillies au titre des politiques actuelles. En parallèle, il est absolument nécessaire de réexaminer les politiques de l'Union européenne qui sont en vigueur en ce qui concerne la gestion du carbone dans les secteurs industriels, dont les systèmes d'échange de quotas d'émission et les mécanismes de tarification du carbone. De même, il est indispensable de détecter les facteurs qui font obstacle à ce que les pratiques actuelles en matière de gestion du carbone soient mises en œuvre avec efficacité dans des environnements industriels.

Dans la réglementation, il y a lieu d'opérer clairement la distinction entre le dioxyde de carbone résultant de combustibles fossiles, c'est-à-dire celui qui était emmagasiné dans le sol, en l'occurrence dans des gisements de charbon, de gaz naturel ou de pétrole, et celui de nature biogénique, qui est déjà présent dans l'atmosphère et se trouve séquestré dans la biomasse, par la photosynthèse. Si le captage du dioxyde de carbone fossile peut représenter un moyen d'éviter des émissions, celui du CO₂ biogénique est susceptible, quant à lui, de produire un impact net qui est positif du point

de vue climatique, en ce qu'il retire de manière permanente du carbone de l'atmosphère, en l'injectant dans des puits technologiques, ou qu'il le piège pour une longue période, grâce à son utilisation dans des produits comme des polymères, le procédé pouvant par ailleurs offrir une source durable de ce même dioxyde de carbone pour la fabrication de produits chimiques, polymères et carburants. Il convient de noter qu'en plus de son stockage dans des formations géologiques, il se pourrait que d'autres technologies, comme la minéralisation, permettent de piéger le carbone de manière permanente.

À l'heure actuelle, les filières du captage et stockage et du captage et utilisation du CO₂ présentent des coûts élevés, et les entreprises ne sont pas à même de les supporter si elles ne bénéficient pas, pour les mettre en œuvre, de crédits d'impôt, de financements publics ou de prêts. Il sera possible de les faire baisser une fois que les technologies concernées auront été mises en œuvre sur une large échelle et que le déploiement des infrastructures de transport, en l'occurrence des gazoducs, aura été mené à bien. Les estimations desdits coûts varient dans une mesure considérable, eu égard aux incertitudes entourant le prix du CO₂ dans le futur.

Le CESE recommande de prévoir un plan d'investissement clair et net, qui décrive chacune des ressources envisagées pour financer le développement des technologies de captage et stockage ou utilisation du carbone. Chaque financement public devrait être assorti d'un mécanisme de conditionnalité, ayant pour visée la création et la préservation d'emplois de qualité. En conséquence, le CESE salue tout dispositif susceptible d'orienter l'innovation et des ressources en faveur de cette mutation critique. Sont ainsi concernés :

- le Fonds pour l'innovation, récoltant des taxes au titre du système d'échange de quotas d'émission, qui consacre 25 milliards d'euros au captage et stockage ou réutilisation du carbone,
- le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, aux fins de construire le réseau de transport,
- la facilité pour la reprise et la résilience, qui devra soutenir les investissements dans les technologies propres,
- le fonds pour une transition juste, intervenant en faveur des régions confrontées à des défis dans le domaine social,
- Horizon Europe, pour la recherche et le développement.

AVIS COMMUNAUTAIRE n° C/2024/4666 du 09/08/2024, publié au JOUE du 09/08/2024



RÉGLEMENTATION

RÔLE DE LA POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE DANS LA TRANSFORMATION DES INDUSTRIES EXTRACTIVES POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE DANS LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT

Les industries extractives englobent différentes activités telles que l'extraction de matières premières (combustibles fossiles, minéraux et granulats), leur traitement et leur conversion en produits et services destinés aux consommateurs.

L'activité minière à grande échelle et l'activité minière artisanale à petite échelle ont traditionnellement coexisté. Le type d'emploi et la valeur locale fournis varient considérablement, car l'activité minière artisanale à petite échelle se caractérise en grande partie par des degrés élevés d'informalité, d'intensité du travail et d'illégalité, la médiocrité des normes en matière de santé, de sécurité et d'environnement au travail et la relative faiblesse des niveaux d'investissements en capital, de mécanisation et de récupération des minerais, fournit des emplois et des revenus à des travailleurs non qualifiés, souvent dans des zones éloignées et rurales, tandis que l'activité minière à grande échelle est généralement fortement mécanisée et formellement réglementée, et contribue à l'économie nationale, mais avec peu d'incidence positive sur les communautés locales.

Selon la Banque mondiale, les ressources minérales non renouvelables jouent un rôle prépondérant dans 81 pays qui représentent collectivement un quart du PIB mondial.

L'extraction et le traitement des ressources naturelles sont responsables d'environ la moitié des émissions totales de gaz à effet de serre et de plus de 90% de la perte de biodiversité et du stress hydrique à travers le monde. Les industries extractives doivent jouer un rôle crucial pour faire avancer de nombreux pays en développement riches en ressources, en fournissant des recettes publiques provenant des activités minières et des activités connexes (concessions, impôts, dépenses directes et indirectes dans le pays d'exploitation), des possibilités d'emploi et des infrastructures, qui sont susceptibles de réduire la pauvreté ainsi que de soutenir la croissance économique et le développement social au niveau national et local.

L'incidence sociale et environnementale négative des industries extractives risque de s'aggraver à l'avenir, compte tenu de la tendance à extraire des minerais à faible teneur, ce qui entraînera de plus grandes quantités de déchets, ainsi qu'une augmentation de la demande en énergie et en eau.

44% de toutes les mines en activité sont situées dans des forêts, ce qui a une incidence significative sur la déforestation ainsi que sur les peuples autochtones et les communautés locales qui dépendent des forêts pour leur subsistance.

Les pays en développement riches en ressources souffrent souvent de la « malédiction des ressources », étant donné que l'abondance des ressources naturelles n'a pas conduit jusqu'à présent à leur développement économique en raison, entre autres, de la médiocrité des réglementations, de la corruption, du manque de transparence et de responsabilité, ainsi que de la dépendance excessive à l'égard des revenus des industries extractives et du manque de diversification économique qui en résulte ; que l'Afrique, en particulier la région subsaharienne, est devenue un cas classique de la « malédiction des ressources », bien qu'elle abrite 30% des réserves minérales mondiales, 8% du gaz naturel mondial et 12% des réserves de pétrole mondiales.

L'Union européenne est le plus grand donateur d'aide au développement au monde, son aide étant principalement acheminée par l'intermédiaire d'organisations internationales et d'États membres.

La résolution insiste sur le fait que les projets doivent être menés de manière équitable et respectueuse du climat et non au détriment de l'environnement, des droits de l'homme et de la paix, en employant les méthodes les plus innovantes.

L'Union et ses États membres doivent respecter et demander à leurs pays partenaires de respecter les besoins des populations locales et des peuples autochtones, en particulier le droit des peuples autochtones à un consentement libre et éclairé avant l'approbation de tout projet extractif concernant leurs terres ou territoires, conformément à la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) et à la convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux.

L'Union européenne doit aider les pays en développement riches en ressources à capter et à gérer de manière efficace et transparente leurs revenus provenant de l'économie extractive, afin de parvenir à un développement inclusif et durable au profit de leurs populations et de la réalisation des ODD.

RESOLUTION n° C/2024/4169 du 13/12/2023, publiée au JOUE du 02/08/2024

REDÉFINITION DU FUTUR CADRE DES FONDS STRUCTURELS DE L'UNION EUROPÉENNE VISANT À SOUTENIR LES RÉGIONS PARTICULIÈREMENT TOUCHÉES PAR LES DÉFIS LIÉS AUX TRANSITIONS ÉCOLOGIQUE, NUMÉRIQUE ET DU SECTEUR AUTOMOBILE

La résolution du Parlement européen réaffirme que la politique de cohésion ne devrait pas compenser la rigidité budgétaire ni subir de compressions budgétaires en raison des crises, et qu'elle devrait, dans le cadre d'une stratégie d'investissement à long terme, permettre aux régions de faire face aux transitions



RÉGLEMENTATION

industrielle, technologique, écologique, énergétique, numérique, sociale et démographique, et d'en être les co-créatrices. Le Parlement souligne que la politique de cohésion ne peut s'acquitter de toutes ces tâches que si elle est intégrée dans un programme de financement solide, et maintient par conséquent qu'une politique de cohésion forte assortie d'un financement accru devrait être garantie dans le CFP pour l'après-2027.

L'industrie automobile connaît actuellement une transformation majeure en raison des changements en cours dans les systèmes de transport, du fait de l'émergence de modes de transport alternatifs et respectueux de l'environnement, ainsi que de la mise en œuvre de technologies à émissions nulles et à faibles émissions, de la numérisation et de l'automatisation.

L'Union européenne compte parmi les plus grands producteurs mondiaux de véhicules à moteur et l'industrie automobile est l'un de ses secteurs clés, qui génère un chiffre d'affaires de plus de 7% du produit intérieur brut (PIB) de l'Union et représente dans certaines régions jusqu'à 25% du PIB régional, faisant de ce secteur le plus grand investisseur privé dans la recherche et le développement (R&D) de l'Union.

Les voitures particulières et les camionnettes représentent à elles seules 15% des émissions totales de gaz à effet de serre (GES) en Europe et les transports sont le seul secteur dans lequel le niveau de GES n'a pas diminué par rapport aux niveaux de 1990.

Les plans visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 55% d'ici à 2030 et à parvenir à la neutralité climatique totale d'ici à 2050 auront des répercussions considérables sur la cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union.

La résolution estime que la décarbonation des transports routiers, qui nécessite la transformation de l'ensemble de la chaîne de valeur de l'industrie automobile avec l'abandon progressif du moteur à combustion d'ici à 2035, doit s'effectuer selon une stratégie bien planifiée de « transition de la mobilité », qui doit mettre en œuvre les changements nécessaires tout au long de la chaîne de valeur, y compris dans les processus de production, afin d'éviter la délocalisation de la production en dehors de l'Union européenne.

RESOLUTION n° C/2024/4166 du 12/12/2023, publiée au JOUE du 02/08/2024

MODÈLE DES ÉTIQUETTES DE CERTAINS PRODUITS ET ÉQUIPEMENTS CONTENANT DES GAZ À EFFET DE SERRE FLUORÉS

Le règlement européen n°2024/573 prévoit des exigences en matière d'étiquetage pour certains produits et équipements qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés ou dont le fonctionnement est tributaire de ces gaz. Il a remplacé le règlement (UE) n° 517/2014 et

a modifié certaines règles relatives à l'étiquetage des produits et équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés. Le règlement d'exécution (UE) 2015/2068 de la Commission ayant établi le modèle d'étiquetage pour les produits et équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés conformément au règlement n°517/2014, il convient également de remplacer ce règlement d'exécution.

Afin de garantir qu'une étiquette unique est utilisée pour les produits contenant des gaz à effet de serre fluorés qui sont également couverts par le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil, notamment en ce qui concerne l'étiquetage des conteneurs, tels que des bouteilles, des fûts et des camions et wagons-citernes, les informations relatives à l'étiquetage établies par le règlement (UE) 2024/573 devraient figurer dans la section réservée aux informations supplémentaires de l'étiquette visée dans le règlement (CE) n°1272/2008.

Les informations figurant sur l'étiquette se détachent nettement du fond, sont de taille suffisante et présentent un espacement suffisant pour être aisément lisibles. Lorsque les informations exigées par le présent règlement sont ajoutées sur une étiquette existante, la taille de la police des caractères n'est pas inférieure à la taille minimale des autres informations figurant sur cette étiquette ou, selon le cas, sur les plaques du fabricant, sur d'autres étiquettes d'information sur le produit ou sur les notices.

L'ensemble de l'étiquette et son contenu sont conçus de telle sorte qu'elle reste solidement en place sur le produit ou l'équipement et sont lisibles dans des conditions de fonctionnement normales, au moment de la mise sur le marché et pendant toute la période au cours de laquelle le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou son fonctionnement est tributaire de ces gaz.

L'étiquette inclut le texte suivant : « contient des gaz à effet de serre fluorés ».

REGLEMENT n°2024/2174 du 02/09/2024, publié au JOUE du 03/09/2024

INF'EAU





ACTUALITÉ

MISE EN ŒUVRE DES MESURES DU PLAN D'ACTION POUR UNE GESTION RÉILIENTE ET CONCERTÉE DE L'EAU

Le Gouvernement a adopté le plan d'action pour une gestion résiliente, sobre et concertée de la ressource en eau, annoncé par le Président de la République le 30 mars 2023.

Ce plan comporte 53 mesures organisées en trois axes majeurs :

1. Organiser la sobriété des usages pour tous les acteurs,
2. Optimiser la disponibilité de la ressource,
3. Préserver la qualité de l'eau et restaurer les écosystèmes.

L'objectif posé par le Plan Eau est de réduire globalement les prélèvements d'au moins 10% d'ici 2030. Conformément au mandat donné dans la lettre de cadrage des 12^e programmes d'intervention des agences de l'eau, cette trajectoire doit être déclinée par usages à l'échelle de l'ensemble des bassins hydrographiques dans les plans ou stratégies d'adaptation au changement climatique, sous le pilotage des comités de bassin.

Pour le secteur agricole, cet objectif de sobriété consiste, à l'échelle nationale, à ne pas augmenter les volumes d'irrigation à horizon 2030.

Les préfets de département doivent veiller à ce que progressivement, et d'ici 2027, tous les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), notamment à l'occasion de leur révision, et tous les projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) intègrent des trajectoires chiffrées des prélèvements, en phase avec les projections d'évolution des ressources pour leurs retours à l'équilibre quantitatif. Les réunions des missions inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) seront l'occasion de faire des points d'étape réguliers sur l'avancement de cette mesure.

Conformément à l'article R. 211-21-1 du code de l'environnement et à l'instruction du 14 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 et du décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau, les volumes prélevables doivent être définis et autorisés au regard de la ressource disponible et de son équilibre quantitatif. Le retour à l'équilibre quantitatif doit être compatible avec les objectifs du SDAGE, soit au fur et à mesure des renouvellements de ces autorisations et au plus tard en 2027, conformément à la directive cadre sur l'eau. Il est ainsi rappelé que le préfet référent d'un PTGE doit s'assurer que la structure porteuse du projet formalise une feuille de route avec un horizon cible de finalisation sous 2 ans et assurer un suivi actif de son avancement.

La mesure 30 du Plan Eau porte sur le lancement de 70 projets d'opérations phares (10 par grand bassin hydrographique) labellisées « Solutions fondées sur la nature » à des fins de démonstrateurs de lutte contre les sécheresses, en particulier pour la restauration des zones humides, la renaturation ou encore la restauration des cours d'eau. Pour les outre-mers, l'objectif est de 10 projets de solutions fondées sur la nature portant sur le petit cycle et le grand cycle de l'eau.

Au niveau régional, l'instruction invite à impulser ou renforcer l'engagement des acteurs des filières économiques dans les trajectoires de sobriété, et suivre les initiatives en la matière, par exemple les plans de sobriété hydrique établis par les filières industrielles du Conseil National de l'Industrie dont les travaux seront prochainement finalisés.

Il est demandé aux Préfets par ailleurs une action spécifique auprès de 55 industriels situés dans les bassins en tension quantitative et identifiés au niveau national parmi les plus gros consommateurs nets, ayant un fort potentiel de réduction de la consommation.

Toute nouvelle implantation industrielle doit s'assurer de la résilience de l'activité envisagée au regard de la disponibilité et de la qualité de la ressource en eau. Dans un souci d'accompagnement des entreprises, et sans allonger la durée d'instruction des autorisations environnementales, le dossier d'autorisation comporte une étude suffisamment approfondie des enjeux hydriques, de la compatibilité de l'activité avec l'évolution projetée de la disponibilité de la ressource et de l'opportunité de recours, à un coût économique acceptable pour la compétitivité du site industriel, à l'usage des eaux non conventionnelles, lorsque la réglementation le permet.

La sécurisation de l'alimentation en eau potable est un enjeu majeur pour les concitoyens. Plus de 2 000 communes ont connu des tensions voire des ruptures d'alimentation en eau potable lors de la sécheresse 2022, et plus de 439 en 2023.

La circulaire demande aux préfets de département de tenir à jour les listes des collectivités ayant connu des tensions voire des ruptures d'alimentation en eau potable et des collectivités fragiles, et de faire l'état des travaux qui ont été réalisés et de ceux qui sont projetés pour sécuriser cette alimentation.

Dans l'optique de mobiliser les ressources existantes et d'optimiser l'utilisation de toutes les ressources en eau, l'un des objectifs du Gouvernement est de massifier le recours aux eaux non conventionnelles (eaux usées traitées, eaux de pluie, eaux grises...), tout en respectant les besoins des milieux aquatiques en période de basses eaux. 1 000 projets devraient être développés d'ici 2027.



L'objectif général est de simplifier le processus d'instruction et d'autorisation des projets d'utilisation des eaux non conventionnelles.

Afin de faciliter le dépôt de dossier, il est demandé qu'au niveau de chaque direction départementale des territoires (et de la mer) soit identifié un guichet unique pour les porteurs de projet (mesure 16). La circulaire invite à constituer ce guichet unique et à l'identifier auprès des usagers dès juillet 2024.

INSTRUCTION interministérielle du 1^{er} juillet 2024 n° TREL2332413J

https://www.legifrance.gouv.fr/download/file/pdf/cir_45570/CIRC

RAPPORT SUR LA SOBRIÉTÉ HYDRIQUE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Les sécheresses estivales de 2022 puis de 2023 ont représenté un choc important pour les entreprises du secteur industriel qui ont réalisé pour la première fois qu'elles pouvaient être soumises à des restrictions fortes, susceptibles d'impacter voire d'interrompre leur activité. Or, ces sécheresses auront lieu de plus en plus souvent et seront de plus en plus longues et sévères, à cause du changement climatique, dont la France subit des effets majeurs, supérieurs à ceux d'autres pays. Tous les usagers sont concernés, et il est important que les politiques menées soient équitables.

La situation hydrologique dépend beaucoup des territoires, et doit être appréciée localement en fonction des masses d'eau.

S'agissant des données, il convient d'améliorer la cohérence et la qualité des bases utilisées (GEREP et BNPE). La mission propose qu'une « clef » commune aux deux bases soit définie et qu'un outil de déclaration unique soit mis en place. Les bases seront progressivement alimentées automatiquement par des télérelevés.

Les données des prélèvements seront croisées avec celles des ressources en eau. Ceci permettra de visualiser la tension sur les ressources de manière cartographique à différents échelons géographiques, y compris en termes prévisionnels, et de définir au niveau territorial les priorités d'action.

S'agissant de la réglementation, la mission recommande d'agir en priorité sur les zones de répartition des eaux (ZRE) et les territoires en tension quantitative des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). Deux réglementations principales encadrent les prélèvements en eau de l'industrie : celle relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et celle relative à la gestion de l'eau et des milieux aquatiques. Elles sont aujourd'hui insuffisamment articulées, et plusieurs des recommandations de la mission visent à mieux les coordonner de façon à ce

que les autorisations de prélèvement et les restrictions en cas de sécheresse soient le plus possible calées sur la situation locale des masses d'eau.

Les autorisations dont bénéficient les entreprises sont souvent anciennes, sans plafond de prélèvement. Quand il est fixé, il est basé sur une situation climatique et hydrique non actualisée. Dans les zones en tension des SDAGE et les ZRE, la mission propose que les arrêtés d'autorisation soient revus dans un délai de deux à cinq ans, afin de fixer des niveaux maxima de prélèvement adaptés à la situation hydrique locale.

Pour intégrer les effets anticipés du changement climatique, la mission préconise que des plafonds évolutifs de prélèvements autorisés (trajectoires de prélèvements) soient fixés pour chaque installation, en se basant sur les résultats d'Explore2 et des études locales disponibles.

Pour les plus gros préleveurs, des études technico-économiques seront prescrites. Sur la base de ces études, des arrêtés préfectoraux complémentaires permettront d'ajuster les volumes plafonds des prélèvements autorisés.

La mission recommande également dans l'objectif d'une meilleure anticipation et d'une facilitation du suivi et des contrôles, que les arrêtés individuels relatifs aux ICPE intègrent les mesures à prendre en cas de sécheresse.

En outre, dans un souci de simplification et de réactivité, il paraît nécessaire de faire en sorte, autant que possible, que les arrêtés-cadre départementaux ou interdépartementaux s'appliquent en cas de franchissement de seuil, sans nécessité de prendre un arrêté à chaque franchissement.

Pour que ces recommandations réglementaires soient rapidement opérationnelles, il est nécessaire de disposer d'une vision précise des volumes prélevables et de leur répartition dans les zones en tension et les ZRE. Ainsi, comme le prévoit le plan eau, « chaque sous-bassin versant sera doté d'une instance de dialogue (CLE) et d'un projet politique de territoire organisant le partage de la ressource d'ici 2027 ». La mission propose que les volumes prélevables et la répartition de l'usage de ces volumes soient déterminés d'ici 2025.

Plus généralement, à l'instar de ce qui existe déjà pour les IOTA, la mission préconise que les CLE des SAGE donnent systématiquement un avis sur les prélèvements lorsqu'ils sont envisagés dans les demandes d'autorisation des ICPE.

La plus grande transparence est nécessaire en matière de gestion de la sécheresse, pour que l'ensemble des usagers soient convaincus de l'équité des mesures prises. Des contrôles doivent être réalisés et leurs résultats publiés. Les contrôles sur le respect des arrêtés sécheresse doivent donner lieu à des objectifs quantifiés et



être coordonnés entre l'inspection des Installations classées et la police de l'eau.

S'agissant d'anticipation et de planification, il importe de bien orienter les nouveaux projets vers des zones qui ne sont pas en tension pour l'eau. Il convient ainsi d'établir sur le long terme les ressources et besoins d'eau par secteur et par territoire dans une trajectoire de sobriété des usages et dans un contexte de changement climatique (« bouclage eau » de la planification écologique) et d'en tirer les conséquences, y compris si nécessaire en développant l'offre en eau. Cette anticipation devra tenir compte des secteurs qui devraient connaître un développement important les prochaines années et qui nécessiteront une importante consommation d'eau : data centers, hydrogène, ou encore la filière du véhicule électrique même si son impact en termes de consommation d'eau n'est pas encore bien connu.

Les zones en tension sont actuellement définies au niveau des SDAGE sur la base d'une méthode nationale, sous l'autorité de chaque préfet de bassin. Il convient d'homogénéiser les méthodes d'établissement de ces zones de manière à assurer la cohérence au niveau national. Parallèlement, un travail sera conduit pour mettre à jour les ZRE et assurer la cohérence de ces zonages.

S'agissant de l'accompagnement et l'incitation des entreprises, l'annexe 10 présente une proposition de guide des bonnes pratiques. Ce guide est structuré autour de 6 catégories : connaître et mesurer les flux ; optimiser les process ; réduire, réutiliser, recycler ; bien évaluer le vrai coût de l'eau ; mettre en place un système de management de l'eau ; généraliser l'usage de l'empreinte eau. Il recense les d'autres bonnes pratiques à développer comme préparer la crise ou baisser le rythme de production estival. Il convient d'en généraliser la diffusion comme la mise en œuvre. A cette fin, des lieux de partage de bonnes pratiques et d'émulation entre les entreprises, dans un cadre inter-filières, seraient utiles.

Concernant les eaux réutilisées dans l'industrie, de nombreuses évolutions de la réglementation ont été apportées et elles constituent une avancée majeure. La mission estime qu'il faut poursuivre dans cette logique et lever les freins administratifs restants comme celui d'exiger systématiquement une autorisation individuelle locale. Par ailleurs, les communautés d'usagers espagnoles peuvent être un modèle pour mutualiser et organiser plus largement le traitement et le recyclage des eaux usées traitées.

La grande majorité des bonnes pratiques ne mentionnent pas d'évolutions technologiques. La mission recommande de développer la recherche et l'innovation sur les procédés moins consommateurs d'eau. Outre l'appel à projet Innov'Eau, les projets de sobriété hydrique font l'objet d'aides importantes des agences

de l'eau. La mission estime que ces aides devraient être concentrées en priorité sur les études visant à mettre en place des plans de sobriété ou favorisant l'innovation, ou des projets permettant aux entreprises de mieux estimer leur coût total de l'eau, avec une priorisation géographique et des critères d'efficacité.

Enfin, la mission rappelle que l'eau est actuellement considérée comme un bien commun, et en tant que telle, elle est gratuite. L'usager paye un service d'accès à l'eau et des redevances. Toutes les personnes rencontrées s'accordent à dire que les montants restent très faibles, et qu'il n'y a pas de signal-prix y compris en prenant en compte les redevances au prélèvement des agences. Il est important que les industriels, prennent en compte les vrais coûts de l'eau, comprenant aussi bien les dépenses directes qu'indirectes et induites, y compris le coût de l'eau qui manque.

De manière générale pour mettre en œuvre l'ensemble des dispositions relatives à la sobriété hydrique, la mission propose l'installation d'un pôle de coordination et d'appui national commun Direction de l'eau et de la biodiversité (DEB), Direction générale de la prévention des risques (DGPR) et Direction Générale Entreprises (DGE).

RAPPORT du Conseil Général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies (CGEJET) et de l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable (IGEDD) au Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires, publié au mois de juillet 2024

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/cge/Sobriete_Hydrique_IGEDD_CGE.pdf

Eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, pour les installations, services et organismes relevant de l'autorité ou placés sous la tutelle du ministre de la Défense

En application des dispositions de l'article R.1321-63 du code de la santé publique, cet arrêté fixe les modalités spécifiques d'application des dispositions du code de la santé publique relatives aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, pour les installations, services et organismes relevant de l'autorité ou placés sous la tutelle du ministre de la Défense. Les articles R.1321-1-A à R.1321-61 du code de la santé publique sont applicables aux eaux destinées à la consommation humaine prélevées ou distribuées par des installations ou pour des services ou organismes relevant de l'autorité ou placés sous la tutelle du ministre de la Défense, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, sous réserve des modalités particulières fixées par le présent arrêté.

Pour chaque entreprise relevant du ministre de la Défense, une personne responsable de la production ou de la



distribution d'eau destinée à la consommation humaine est désignée selon les modalités définies aux articles 7 et 17 du présent arrêté. Elle veille à la mise en œuvre des mesures nécessaires à la maîtrise de la sécurité sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque l'emprise est reliée uniquement au réseau public d'adduction d'eau potable, cette personne est seulement responsable de la distribution intérieure de l'eau destinée à la consommation humaine, au sens de [l'article R. 1321-46 du code de la santé publique](#).

ARRETE du 05/08/2024, publié au JORF du 11/08/2024

COMMUNICATION DE LA COMMISSION EUROPÉENNE : « MÉTHODES D'ANALYSE POUR LA SURVEILLANCE DES SUBSTANCES ALKYLÉES PER- ET POLYFLUORÉES (PFAS) DANS LES EAUX DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE »

La directive européenne n°2020/2184 du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte), qui est entrée en vigueur le 12 janvier 2021, a introduit des paramètres et des valeurs paramétriques pour les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS). Ces valeurs sont de 0,50 µg/l (500 ng/l) pour le paramètre « Total PFAS » et de 0,10 µg/l (100 ng/l) pour le paramètre « Somme PFAS », qui couvre une liste de 20 PFAS. Les États membres sont tenus de respecter ces paramètres au plus tard le 12 janvier 2026.

Ce document établit des lignes directrices techniques sur les méthodes d'analyse pour la surveillance des PFAS selon les paramètres « Total PFAS » et « Somme PFAS » définis par la directive (refonte). Ces lignes directrices techniques comprennent une sélection des méthodes d'analyse et des approches considérées comme les plus appropriées pour le suivi de ces paramètres, sur la base d'une évaluation technique et socio-économique.

**COMMUNICATION COMMUNAUTAIRE n° C/2024/4910 du
07/08/2024, publiée au JOUE du 07/08/2024**

APPROCHES ET BONNES PRATIQUES INDUSTRIELLES ET TECHNOLOGIQUES EN FAVEUR D'UNE SOCIÉTÉ RÉSILIENTE DANS LE DOMAINE DE L'EAU (AVIS EXPLORATOIRE À LA DEMANDE DE LA COMMISSION EUROPÉENNE)

Le Comité économique et social européen (CESE) propose de recenser les industries à forte consommation hydrique parmi les secteurs à forte intensité de ressources et d'énergie, notamment les industries du textile, de l'acier, l'hôtellerie, la restauration et le tourisme, les secteurs de l'habillement, de l'agriculture et de la production alimentaire, de la chimie, du papier, de l'énergie, de la construction, l'industrie minière ou encore le secteur automobile. Compte tenu des défis particuliers auxquels elles seront confrontées en raison de la pénurie croissante d'eau, les industries à forte

consommation hydrique devraient bénéficier de plans d'action sectoriels adaptés, assortis d'un soutien financier. Cela les aidera à devenir progressivement plus durables sur le plan de l'eau grâce à l'introduction des pratiques et des technologies appropriées, pour autant qu'elles disposent également des ressources humaines nécessaires. Les expériences passées ont montré que, lorsqu'une stratégie adéquate est mise en place, même les secteurs à forte consommation hydrique peuvent améliorer leurs performances en matière d'utilisation rationnelle de l'eau. Par exemple, dans une station touristique de la mer Égée en Grèce, l'eau de pluie est récupérée et la vapeur est captée au moyen de générateurs d'eau atmosphérique avant d'être ensuite utilisée comme eau potable. Les eaux usées produites par les touristes sont traitées grâce à des zones humides artificielles. Cette eau de récupération est ensuite utilisée pour irriguer un jardin en permaculture biologique dont les produits sont consommés par les clients.

Des plans de gestion de l'eau prenant en compte divers scénarios climatiques, la croissance démographique et les risques (tels que la pollution ou la surexploitation de l'eau) devraient être élaborés pour tous les bassins hydrographiques. Il convient de définir les ressources en eau critiques et de mettre au point des systèmes de répartition de l'eau afin de protéger efficacement la biodiversité tout en permettant le développement des activités économiques.

Dans certaines régions, s'il y a lieu de fixer des limites en matière d'approvisionnement en eau, cela devra se faire de manière équitable et durable. Des décisions concernant la manière de répartir l'eau entre plusieurs utilisations et utilisateurs, par exemple entre les consommateurs, les agriculteurs, la production alimentaire et l'industrie, devront être prises.

Les plans nationaux de gestion de l'eau devraient être rendus obligatoires dans un délai de quatre ans afin de pouvoir élaborer une stratégie qui tienne compte de la nécessité de garantir un accès durable, sécurisé et résilient à l'eau, tout en préservant la compétitivité industrielle et en donnant aux industries la possibilité de se développer, de croître et de progresser.

Le Comité demande instamment à la Commission de mettre en place des structures appropriées de collecte de données avant que les États membres ne soient tenus de recueillir et de partager des données sur l'utilisation de l'eau. Un espace européen des données sur l'eau devrait être mis en place pour tenir compte de ces données, ainsi que des ressources en eau disponibles et des investissements en cours agrégés.

**AVIS COMMUNAUTAIRE n° C/2024/4659 du 09/08/2024,
publié au JOUE du 09/08/2024**

JURISPRUDENCE





BIODIVERSITÉ

LE CARACTÈRE D'UTILITÉ PUBLIQUE ET LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT : LA FINE LIMITE DES DEUX NOTIONS

Le Conseil d'État a rendu une décision portant sur le caractère d'utilité publique d'un projet de travaux de construction pouvant avoir un impact néfaste sur la protection de l'environnement.

En l'espèce, un décret du 14 novembre 2017 déclare d'utilité publique les travaux de construction du contournement Est de Rouen - Liaison A 28 -A 13. Par un courrier du 1^{er} mars 2022, la commune Val-de-Reuil a saisi le Premier ministre d'une demande tendant à l'abrogation dudit décret. Le silence gardé par le Premier ministre, valant décision implicite de rejet, a contraint la commune à demander l'annulation pour excès de pouvoir du décret.

Tout d'abord, la commune Val-de-Reuil estime que l'évolution de la répartition de la subvention d'équilibre entre État et collectivités territoriales entraîne un changement de nature des travaux qui écarte, par conséquent, le caractère d'utilité publique du projet. Toutefois, le Conseil d'État affirme que le désengagement financier de certaines collectivités territoriales ne remet pas en cause le caractère d'utilité publique notamment parce que rien ne démontre que l'évolution de la répartition compromet le projet.

Ensuite, la commune s'appuie sur la délibération de l'assemblée délibérante pour faire valoir notamment des faiblesses du projet quant à la « *modélisation des trafics et l'interdiction des poids lourds de transit* ». Cette délibération n'écarte pas le projet de son caractère d'utilité publique. *A contrario*, le Conseil d'État énumère l'utilité des travaux de construction qui contribuent « *à l'amélioration de la sécurité, de la santé et du cadre de vie des habitants et de favoriser le développement des transports collectifs, tout en améliorant la desserte du territoire et en favorisant le développement de l'économie locale* ». Ainsi, le moyen selon lequel les faiblesses du projet le compromettent est écarté.

La commune requérante soutient que le projet de construction compromet les articles 191 et 194, relatifs à la lutte contre l'artificialisation des sols, de la loi du 22 août 2021 dite « Loi Climat et résilience ». Toutefois, le Conseil d'État estime que le manque de précisions concernant ce moyen ne permet pas d'en apprécier le bien-fondé.

Enfin, la commune met en avant que le projet engendrera une « *augmentation nette de l'émission de divers polluants et une augmentation des émissions de CO₂ de l'ordre de 50 000 tonnes par an* ». Dans la continuité, elle estime également qu'en aval de la décision du projet,

des décisions contentieuses aient enjoint à l'État de prendre toute mesure utile afin, notamment, d'infléchir la courbe des émissions de gaz à effet de serre produites sur le territoire national. Le Conseil d'État rejette le moyen de la commune requérante puisqu'il ne fait pas perdre le caractère d'utilité publique au projet.

Au regard de tous ces éléments, le Conseil d'État rejette la requête de la commune Val-de-Reuil.

[Conseil d'État, 6^{ème} - 5^{ème} chambres réunies, 12/07/2024, 466271, Inédit au recueil Lebon - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

LE RÉCHAUFFEMENT CLIMATIQUE ET L'OBJECTIF DE RÉDUCTION DES CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE FOSSILE RECONNUS COMME DES MOTIFS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Le Conseil d'État a rendu une décision concernant la délivrance d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

En l'espèce, en avril 2015 la société EG Lorraine a demandé la délivrance d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux qui, par le biais de l'absence de réponse expresse, fut rejetée. Par la suite, en juin 2017, le ministre de la transition écologique et solidaire et le ministre de l'Économie et des finances ont expressément rejeté la demande de la société.

La société EG Lorraine a alors saisi le tribunal administratif de Strasbourg qui a abouti à l'annulation de la décision du ministre de la transition écologique et solidaire et du ministre de l'Économie et des finances.

Ces derniers ont alors fait appel à la décision rendue par les juges de première instance. La cour administrative d'appel de Nancy a rejeté l'appel formé par les requérants. Ainsi, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires a formé un pourvoi en cassation contre la décision d'appel.

Le Conseil d'État rappelle tout d'abord qu'aux termes du code minier, l'État est le seul habilité à délivrer des autorisations permettant l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles du sous-sol relevant du régime des mines. Une demande d'autorisation peut être rejetée si elle est fondée sur un motif d'intérêt général en rapport avec l'autorisation en cause.

En l'espèce, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires a refusé la délivrance du permis en se fondant sur « les choix de politique énergétique de la France » et en se référant plus précisément à l'accord de Paris et aux orientations et objectifs de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Par cela, le Conseil d'État estime que la décision du



INFORMATION DU PUBLIC

ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires est fondée. Ainsi, la limitation du réchauffement climatique ou encore l'objectif de réduction des consommations d'énergie fossile constituent des motifs d'intérêt général valables et reconnus par les juges administratifs.

[Conseil d'État, 6ème - 5ème chambres réunies, 24/07/2024, 471782, Inédit au recueil Lebon - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

UNE CONTRIBUTION MODESTE À LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE NATIONALE DE DÉVELOPPEMENT DE LA PART DES ÉNERGIES RENOUVELABLES DANS LA CONSOMMATION FINALE D'ÉNERGIE N'EST PAS UNE RAISON IMPÉRATIVE D'INTÉRÊT PUBLIC MAJEUR VALABLE

En l'espèce, un arrêté préfectoral d'avril 2020 a délivré à la société Ferme éolienne d'Arnac-sur-Dourdou une autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune d'Arnac sur Dourdou. Cet arrêté a fait l'objet de modification par un arrêté du préfet de l'Aveyron en mai 2020.

La Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) a formé appel contre le jugement rendu en première instance en demandant l'annulation des deux arrêtés. Toutefois, la Cour administrative d'appel de Toulouse rejette sa requête.

La LPO décide alors de former un pourvoi en cassation. Elle estime notamment que la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit, une erreur de qualification juridique et qu'elle a insuffisamment motivé la raison pour laquelle le projet de parc éolien répond à une raison impérative d'intérêt public majeur.

Le Conseil d'État rappelle les dispositions présentes à l'article L. 411-1 du code de l'environnement, relatives à la raison impérative d'intérêt public majeur : un projet de construction susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales ou végétales protégées ne peut être autorisé que s'il répond à une raison impérative d'intérêt public majeur. De plus, l'article précise qu'il ne faut pas qu'il existe « d'autre solution satisfaisante » et que « cette dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ».

Le Conseil d'État reprend les énonciations de l'arrêt attaqué. La cour administrative d'appel de Toulouse a motivé la raison impérative d'intérêt public majeur du projet de d'exploitation en mettant en avant le paquet européen « énergie-climat » transposé en droit interne. Ces textes fixent notamment des objectifs en matière d'énergies renouvelables. Les juges d'appel ont alors estimé qu'au regard de ces objectifs, l'exploitation du parc éolien permettrait de participer à la réalisation desdits objectifs énergétiques.

Toutefois, le Conseil d'État juge que ce projet de parc éolien n'apporterait qu'une « contribution modeste à la politique énergétique nationale de développement de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie » et que le département du projet ne souffre pas de fragilités en approvisionnement électrique. Ainsi, les juges estiment que la LPO est fondée à demander l'annulation de l'arrêt attaqué.

[Décision n° 475241 - Conseil d'État \(conseil-État.fr\)](#)



FORMATION en présentiel au CFDE

certifié QUALIOP1

Prévention de la pollution des eaux d'origine industrielle

Référence : 49 A 25

Du 25/03/2025 au 28/03/2025

Contact et inscription : cfde@ccifrance.fr – 07 88 56 85 69

À VOS AGENDAS !





À VOS AGENDAS!

Contact: Agathe Ecobichon

EAU

Conférence Euro-méditerranéenne sur la Réutilisation des Eaux Usées, du 29 au 31 octobre 2024, à Montpellier.

Dans un contexte de changement climatique, la question de la gestion de l'eau dans les activités humaines devient un enjeu. Les eaux usées dites «non conventionnelles» font l'objet d'une sous-exploitation qui pourrait impacter les milieux aquatiques ainsi que nos sociétés. Réfléchir à une utilisation plus sobre de ces eaux à l'échelle de l'habitat jusqu'à celle du territoire est l'objectif de cette conférence. Par le biais de retours d'expérience, d'échanges et d'approches méthodologiques les différents acteurs du secteur sont invités à évaluer la réalisation de projets «Réuse» autour de grandes thématiques :

- Les eaux pluviales et eaux grises pour des usages à l'échelle de l'habitat et des quartiers ;
- Les eaux de drainage pour l'irrigation ;
- Les eaux pour les usages agro-industriels et agro-alimentaires ;
- Les eaux issues des stations d'épuration pour l'irrigation agricole ou à des fins urbaines pour nettoyer ou verdifier les villes et lutter contre les îlots de chaleur.

[Conférence euro-méditerranéenne sur la réutilisation des eaux usées | INRAE](#)

Journée Technique ASTEE : l'Eau dans la ville, le 14 novembre 2024, à Blois. Avec pour thème «*l'Eau dans la ville*» sur la récupération des eaux pluviales au profit des nappes aquifères et de la biodiversité, l'ASTEE veut en novembre sensibiliser sur l'enjeu de la valorisation de la ressource en eau. Contre le «tout écoulement des eaux pluviales», sera présenté le guide solutions de gestion durable des eaux pluviales de l'ASTEE en plus de retours d'expériences. L'après-midi sera lui marqué par des visites de sites déjà aménagés à Blois dans cette démarche de protection des milieux naturels et de revalorisation.

[L'eau dans la ville - Astee](#)

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

GreenTech Forum, le rendez-vous numérique de l'environnement, du 5 au 6 novembre 2024, au Palais des Congrès de Paris.

Avec chaque année pas loin de 2000 participants engagés dans l'IT for Green, le GreenTech Forum est le rendez-vous incontournable dédié au numérique et à l'environnement. L'enjeu d'un développement numérique plus vertueux au sein d'un secteur où les émissions de GES pourraient augmenter de +60% d'ici 2040, concerne à la fois les organisations privées et publiques. Au travers d'un cycle de 30 conférences, ateliers et expositions, ce forum veut s'adresser aux fonctions concernées par le numérique responsable et invite au partage d'expertises et de solutions à l'échelle européenne.

[GreenTech Forum \(greentech-forum.com\)](#)

Journée de l'innovation de la filière forêt-bois, le 7 novembre 2024, aux locaux PBI France à Paris.

La filière forêt-bois rassemble en 2024 des experts, professionnels et chercheurs au fait des dernières avancées juridiques et innovations majeures dans ce secteur. Seront mises en avant les avancées les plus récentes dans les domaines de la construction, la gestion forestière ou encore l'adaptation des forêts au changement climatique. Au programme, de nombreuses conférences, des tribunes Start-up avec les innovations les plus prometteuses du secteur et des tables rondes.

[Journée de l'Innovation de la filière forêt-bois - France Bois Forêt \(franceboisforet.fr\)](#)

2^e Forum National des énergies renouvelables et de la biodiversité, le 14 novembre 2024, à la Comet Bourse de Paris.

Cette seconde édition du Forum national des énergies renouvelables et de la biodiversité intitulée «*S'allier face à la double crise climat-biodiversité*», concerne la France dans son besoin de révolutionner son système énergétique vers la production d'énergie plus propre. L'objectif est à la fois de valoriser les bonnes pratiques actuelles et d'opérer un rapprochement entre le monde académique et celui de l'entreprise par la présentation de partenariats fructueux en matière de synergies biodiversité - énergies renouvelables. Réfléchir au déploiement de ces outils sur le territoire en respectant l'impératif de préservation du climat et de la biodiversité sera l'occasion d'importants échanges d'idées.

[2^eme Forum national des énergies renouvelables et de la biodiversité - SER Événements \(ser-evenements.com\)](#)

RSE

Congrès International de la RSE, du 16 au 18 octobre 2024, à la Cité de la RSE et de l'Impact de Toulouse.

En proposant plus de 75 ateliers, conférences, tables rondes et débats, ce Congrès International veut former au mieux les entreprises aux enjeux de la RSE ainsi qu'à son utilité. Au cœur du programme : respect de l'humain au sein du milieu professionnel, e-commerce et numérique responsable, égalité hommes et femmes et de nombreux autres thèmes à découvrir. L'objectif ? Réunir les acteurs du secteur pour soutenir l'émergence d'une définition collective de la RSE et faire rayonner son développement partout dans le monde.

Petit plus de l'année 2024 : Le programme cette année s'effectue dans plusieurs villes de France (Toulouse, Saint-Nazaire, Nanterre, Besançon et Toulon) pour davantage d'accessibilité.

[Congrès International de la RSE | Le 16-17-18 octobre 2024 à Toulouse](#)

LE COURRIER DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

Notre nouvelle offre de services de veille

Pour satisfaire au mieux vos besoins de veille en droit de l'environnement, santé et sécurité

- 1 www.enviroveille.com**
Alerte réglementaire par e-mail tous les 15 jours
Veille personnalisée par e-mail une fois par mois
Base de données juridiques en ligne

Enviroveille®



- 2 Courrier de l'Environnement Industriel**
Publication bimestrielle dématérialisée commentant l'actualité réglementaire sur la transition écologique

Pour en savoir plus sur cette offre contactez: contactenviroveille@ccifrance.fr - 06 45 57 65 83

TARIFS 2024 ENVIROVEILLE	
OPTIONS	HT
Alerte réglementaire	147 €
Veille personnalisée	295 €
Base de données Juridiques	591 €
CEI	440 €
Pack veille (base + CEI)	827 €

Tarifification à partir du 1^{er} janvier 2024

Notre nouvelle offre de formation du CFDE

Le Centre de Formation du Développement durable et de l'Environnement est un lieu privilégié d'échange d'expertises, accueillant des acteurs de la maîtrise des risques industriels de tous horizons.

Organisme de formation reconnu depuis 1969, il propose une offre variée de formations en environnement industriel de 2 à 5 jours, sur les thématiques de la transition écologique (eau, air, déchets, législation installations classées, sites et sols pollués, risques sanitaires...).

Le CFDE c'est :

- 100 professionnels et partenaires intervenants qui forment chaque année plus de 650 stagiaires.
- plus de 200 jours de formation par an ;
- 98% de taux de satisfaction ;

Pour en savoir plus sur l'offre de formation du CFDE :

<https://www.cci.fr/ressources/developpement-durable/cfde>

Contact: cfde@ccifrance.fr

